



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet

Service des sécurités

Bureau gestion de crise, défense et sécurité
nationale

Arrêté n°2018-125

**Portant dérogation à l'obligation d'établir un plan particulier d'intervention
pour le site METAL BLANC sis à BOURG-FIDELE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-32 et L.515-36 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.741-18 et R.741-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n°4786 du 31 mars 2008 autorisant la société Métal Blanc à exploiter une installation de recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion et de baguettes de soudure sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle, complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n°I-4991 du 26 janvier 2017 ;

VU l'étude de dangers consolidée du site Métal Blanc, réalisée par l'exploitant, en date du 6 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 18 novembre 2016, référencé Sai-Ans/JoR-n°16/631 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 20 février 2018, référencé SPRA-TPR/StL/18/XX ;

VU l'avis favorable en date du 15 mai 2018 émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que par application de l'article R.741-18 2° du code de la sécurité intérieure, les plans particuliers d'intervention (PPI) sont obligatoires pour les installations classées définies par les articles L.515-32 et L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que le site Métal Blanc relève de cette catégorie ;

Considérant que l'étude de dangers consolidée de l'établissement a mis en évidence que, sur l'ensemble des scénarios identifiés, seuls les effets d'un incendie généralisé de l'atelier de maintenance sortent potentiellement du site, mais en longeant uniquement la clôture sur le trottoir ainsi qu'une partie de la route d'accès au site ;

Considérant qu'en conséquence cette étude n'identifie pas de zone de dangers graves pour la santé, pour l'environnement et les biens à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que cet état de fait a été confirmé par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

Considérant que les conditions de droit et de faits sont réunies pour déroger à l'obligation de réaliser un PPI selon l'article R.741-20 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement d'un plan particulier d'intervention du site Métal Blanc sur la commune de Bourg-Fidèle n'est pas nécessaire.

Article 2 : Le présent arrêté sera révisé dès lors qu'un élément justifiera sa modification, notamment l'évolution des installations du site ou l'existence d'un danger grave pour la santé ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 14 juin 2018


Le préfet,

Pascal JOLY